

24.06.24

**EXTRAIT DU REGISTRE**

DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 31

Votants : 36

Date de la convocation : 11 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-huit juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente- Commune de SAINT GENES DE LOMBAUD sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

**PRESENTS (31): BARON :** Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX :** M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC :** Mme Catherine BONNET suppléante de M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, Mme Elodie DUBEDAT **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (05) :** **BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CREON :** Mme Lydie MARIN pouvoir à M. Pascal RAUZY, Mme Josette BERNARD pouvoir à M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD pouvoir à Mme Fabienne IDAR, **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG pouvoir à M. Jérémy VAROQUI.

**ABSENTS (03) :** **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC, **SADIRAC :** Mme Clara MOURGUES, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Maryvonne LAFON déléguée communautaire de la Commune de SAINT GENES DE LOMBAUD secrétaire de séance.

**OBJET : TAXE DE SEJOUR - MODALITES ET GRILLE TARIFAIRE APPLICABLES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025.**

M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour. Il rappelle que les taux de taxe de séjour doivent être adoptés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 76 de la Loi de finances pour 2023 pour les collectivités concernées par la taxe additionnelle régionale de 34%,

**Délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **Décide** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel.

Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L. 2333-26 du CGCT).

Les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1er janvier 2020 (c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.

2333-44 du CGCT) :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus ;
- **Décide** des périodes de reversement et déclaration suivantes :
  - o Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus : reversement et déclarations avant le 7 novembre
  - o Période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril inclus : reversement et déclarations avant le 7 mai

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,56€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

- **Adopte** le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10€ (par personne)
- **Charge M.** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **Rappelle** les obligations du logeur :
  - \*D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
  - \*De faire figurer distinctement la taxe de séjour de ses propres prestations sur le montant hors taxe de la facture remise au client
  - \*De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération
  - \*De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu. Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser :
    - La date
    - Le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein ou exonérées)
    - Le nombre de nuitées par séjour
    - Si la réservation a été effectuée via une plateforme en ligne (exemple : Airbnb, booking, etc)
    - Le montant de taxe perçu
    - Le cas échéant, les motifs d'exonération
- **Autorise M.** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.
- **Dit** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362.
- **Dit** que comme tous les impôts locaux à caractère facultatifs, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA TAXE DE SEJOUR**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS**  
**PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE**

Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
Du 1er mai au 31 octobre	Jusqu'au 7 novembre
Du 1er novembre au 30 avril	Jusqu'au 7 mai
Du 1er mai au 31 octobre N+1	Jusqu'au 7 novembre N+1

***Abattement (pour le forfait uniquement) (taux et durée de la période concernée) :***

Période d'ouverture	Taux d'abattement (toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour forfaitaire)
1 à 31 nuitées	10%
32 à 92 nuitées	20%
93 nuitées et plus	30%

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département (10% ) + taxe additionnelle destinée au financement GPSO (34%)

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale parts additionnelles de 44 % comprises
Palaces	Réel	0.70 € - 4.80 €	4.60 €	6.62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70 € - 3.50 €	3.30 €	4.75 €
Résidences de tourisme 5 étoiles				
Meublés de tourisme 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 € - 2.60 €	2.50 €	3.60 €
Résidences de tourisme 4 étoiles				
Meublés de tourisme 4 étoiles				
Hôtels de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 € - 1.70 €	1,50€	2,16€
Résidences de tourisme 3 étoiles				
Meublés de tourisme 3 étoiles				
Hôtels de tourisme 2 étoiles	Réel	0.30 € - 1.00 €	0,80€	1,15€
Résidences de tourisme 2 étoiles				
Meublés de tourisme 2 étoiles				
Villages de vacances 4 et 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 1 étoile	Réel	0.20 € - 0.80 €	0,70€	1,00€
Résidences de tourisme 1 étoile				
Meublés de tourisme 1 étoile				
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles				
Chambres d'hôtes				
Auberges collectives				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0.20 € - 0.60 €	0,56€	0,80€
Emplacements dans des aires de camping-cars				
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0.20 €	0.20 €	0.29 €
Ports de plaisance	N/C			

Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réel	1%-5%	4 %	Taux adopté 4% + parts additionnelles de 44 %
---	------	-------	-----	---

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel (= tarif le plus haut voté) : [4,60€] [+44%]

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- a. Les personnes justifiant d'une domiciliation sur le territoire de la Communauté de Communes
- b. Les personnes mineures
- c. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
- d. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- e. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 10 € par chambre et par nuitée.

Monsieur le Président

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

*\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*\* rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que  
ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance  
Maryvonne LAFON



Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais  
Alain ZABULON



Le Président  
Alain ZABULON

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le



ID : 033-243301215-20240618-240624-DE

---